

Arrêt

n°326 456 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me . S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un 1^{er} moyen, en réalité moyen unique, de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- du principe de bonne administration,
- et du principe de confiance légitime.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

De plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut :

- d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce,
- ainsi que d'exposer la manière dont l'article 3 de la CEDH aurait été violé.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.1. En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. En l'espèce, la motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Il en est ainsi en particulier

- de la longueur du séjour en Belgique de la partie requérante,
- de son intégration sociale et professionnelle,
- et de l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, pour les raisons suivantes :
 - l'introduction d'une demande de protection internationale dans son chef et dans celui de son frère,
 - du fait que même si le statut de réfugié n'a pas été accordé à son frère, le conflit l'impliquant a été jugé crédible par le CGRA,
 - de l'existence encore répandue de la pratique du Kanun en Albanie,
 - du fait que les familles refusent de mêler l'Etat aux cas de vendettas
 - et du risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué, s'agissant des éléments susmentionnés.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. S'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, il peut être relevé ce qui suit :

- a) La partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir :

- « *son intégration et son séjour de presque 6 ans sur le territoire* »,

- ses « nombreuses relations amicales »,
- et les « divers témoignages de soutien démontrant son intégration »,

et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué.

S'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré, dans le 4^{ème} paragraphe du 1^{er} acte attaqué, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments de manière cumulative, la partie requérante reste en défaut d'explicitement *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le 1^{er} acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne semble pas fondée à reprocher à la partie défenderesse :

- d'« énum[érer] toutes les preuves d'intégration et du long séjour [de la partie requérante] avant de faire un copier-coller des [arrêts] habituels qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions »,
- de « rejet[er] tous les éléments d'intégration évoqués par le requérant en indiquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » alors que « les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour »,
- et de ne pas démontrer « un examen concret de la demande d'autorisation de séjour [de la partie requérante], mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont ».

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser une motivation stéréotypée.

b) Quant à la référence à l'arrêt n° 288 018 du 25 avril 2023, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet arrêt dès lors qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur une décision d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

c) S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle ce qui suit :

- Ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.
- La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. 3 C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

- La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire.
- L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

4.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'impossibilité de retour de la partie requérante en Albanie en raison du danger lié aux problèmes de « vendetta » de son frère, la partie requérante prend encore une fois le contre-pied du 1^{er} acte attaqué à cet égard en affirmant que *« ce danger constitue sans aucun doute une circonstance exceptionnelle, puisqu'il pourrait être évité par l'introduction de la présente demande en Belgique »*.

Si la partie requérante fait valoir que :

- *« la demande fondée sur l'article 9bis ne doit pas être analysée de la même manière qu'une demande en vue de l'octroi d'un statut de réfugié »*,
 - et la partie défenderesse *« ne tient pas suffisamment compte du risque réel pour la vie du requérant, mais se contente de nier celui-ci dans la mesure où le CGRA a déjà refusé le statut de réfugié au requérant »*,
- une lecture du second paragraphe du 1^{er} acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat.

Elle a en effet, outre le fait d'avoir indiqué que les 2 demandes de protection internationale introduites par la partie requérante avaient été clôturées négativement et qu'il lui *« est loisible [...] d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base des nouveaux éléments invoqués qu'il juge appropriés »*, également précisé ce qui suit :

- *« Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Albanie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes »*,
- *« Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH qui stipule « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 301 984 du 21.02.2024). En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 292 519 du 01.08.2023) »*,
- et *« De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant pourrait se rendre dans une autre ville que celle où se trouvent les familles avec lesquelles sa famille est en conflit, dans une région où il serait davantage en sécurité. Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation de vendettas à son égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente d'affirmer que :

- « si le frère du requérant a été exclu du statut, cela signifie que le CGRA a estimé ces problèmes crédibles »,
 - et que la motivation précitée est « erronée » dès lors que « le danger a été jugé existant par le CGRA ». Or, cette argumentation n'est pas fondée. A cet égard, le Conseil relève les éléments suivants : :
 - La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 28 avril 2022, citée par la partie requérante, précise que le frère du requérant a été exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, car il avait tué « deux personnes, M.L. ([son] père) et B.X., avec une arme à feu automatique et blessé deux autres, S.L. ([sa] mère) et J.L. », en Albanie. Ces faits ont été qualifiés de « crime grave de droit commun » au sens de l'article 1, F (b) de la Convention sur les réfugiés (traduction libre du néerlandais).
 - Concernant les membres de sa famille, dont fait partie le requérant, il ressort de la décision susmentionnée du CGRA que, de manière réitérée, ils n'ont pas rendu plausible :
 - leur implication dans une vendetta ;
 - et leur impossibilité de solliciter la protection des autorités nationales, même si une telle situation était supposée, constats qui sont confirmés par les arrêts n°225 584 du 2 septembre 2019 et n°246 371 du 17 décembre 2020 du Conseil, concernant spécifiquement la partie requérante.
 - Enfin, le Conseil a confirmé cette analyse dans son arrêt n°277 859 du 26 septembre 2022, confirmant l'exclusion du frère du requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.
- Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué à cet égard,.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Comparissant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il ressort du dossier administratif du CGRA que ce dernier reconnaît le danger qu'encourrait le frère du requérant en cas de retour en Albanie suite à des problèmes familiaux. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère aux termes de l'ordonnance.

Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés par le présent arrêt.

7. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE